

Indemnité forfaitaire de formation aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires (code 0021)

Textes de référence

- **Décret n° 2014-1021 du 8 septembre 2014** instituant une indemnité forfaitaire de forfaitaire de formation allouée aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires.
- **Arrêté du 8 septembre 2014** fixant le taux annuel de l'indemnité forfaitaire de formation allouée aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires.
- **Circulaire DGRH-B1-3 n° 0290 du 10 octobre 2014** relative aux modalités d'indemnisation des frais de déplacement et de stage des personnels enseignants et d'éducation stagiaires.
- **Circulaire DAF C3 n° 0089 du 10 octobre 2014** relative aux modalités techniques de mise en œuvre de l'indemnité forfaitaire de formation aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires.
- **Circulaire DAF C3 n° 0049 du 11 mai 2016** relative aux modalités techniques de mise en œuvre de l'indemnité forfaitaire de formation aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires.

Éléments de contexte

Cette indemnité a été créée à la rentrée 2014, au bénéfice des personnels enseignants et d'éducation stagiaires afin de compenser les frais de leur formation au sein des ESPE.

Elle concerne les stagiaires affectés en demi-service dont la commune du lieu de formation au sein des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) est distincte :

- d'une part de la commune de l'établissement ou de l'école d'affectation
- et d'autre part, de la commune de résidence familiale.

L'IFF est une indemnité forfaitaire dont le montant ne prend en considération ni la distance parcourue par le stagiaire pour se rendre sur son lieu de formation ni le nombre de journées de formations suivies.

Champ d'application et personnels bénéficiaires

1 - Bénéficiaires :

Les personnels enseignants et d'éducation stagiaires accomplissant leur période de mise en situation professionnelle en école ou établissement d'enseignement du second degré à raison **d'un demi-service**.

2 - Cumul possible :

L'IFF peut se cumuler avec la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail conformément au décret n°2010-676 du 21 juin 2010 (code CP 0039).

Situation d'exclusion du bénéfice de l'indemnité forfaitaire de formation

Les personnels enseignants et d'éducation stagiaires exerçant à **temps plein** et suivant les modules de formation définis dans le cadre de leur parcours de formation adapté qui bénéficient de l'application du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 relatif au remboursement des frais de déplacement et le cas échéant, du versement d'indemnités de stage.

Modalités d'attributions

L'IFF concerne les stagiaires affectés en demi-service dont la commune du lieu de formation au sein des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) est distincte :

- d'une part de la commune de l'établissement ou de l'école d'affectation
- et d'autre part, de la commune de résidence familiale.

Pour l'application de l'alinéa précédent, constituent une seule et même commune, toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Règles de gestion

1- Conditions d'éligibilité :

L'IFF est exclusive du bénéfice des indemnités prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, y compris celles qui ont le caractère de remboursement de frais.

Néanmoins, les stagiaires éligibles à l'IFF pourront bénéficier, sur leur demande et de manière exceptionnelle, du régime fixé par le décret du 3 juillet 2006 précité s'ils estiment que celui-ci est plus favorable que le nouveau régime.

Dans ce cas, le gestionnaire devra s'en assurer et ne pas mettre l'IFF en place.

2 - Règles de retenue :

Dans l'hypothèse où l'indemnité instituée par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 précité s'avèrerait plus avantageuse pour les intéressés, les régularisations effectuées afin de procéder à la restitution par les agents des sommes versées au titre de l'IFF seront notifiées par mouvement de type 20 de sens inverse en même temps que le mouvement 05 sera supprimé (code opération 0).

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités dans certaines situation de congés, le bénéfice de l'IFF doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement dans les cas de congé annuels, de congés de maladie ordinaire, de congés pour maternité ou pour adoption et en cas de congé de paternité.

En cas de congé de longue maladie ou de longue durée, elle cesse en revanche d'être versée.

3 - Taux applicable :

L'indemnité forfaitaire de formation est fixée à 1 000 € par an soit 100 € par mois.

4 - Périodicité :

L'indemnité est versée mensuellement pendant la durée de formation, sur une période de 10 mois d'octobre à juillet.

5 - Régime fiscal et cotisations sociales :

L'IFF n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu des personnels physiques et est exonérée fiscalement ;

L'IFF est exonérée des cotisations de sécurité sociale, de retraite complémentaire et/ou de retraite additionnelle, de CSG/CRDS ainsi que de la contribution solidarité.

6 – Contrôles dans les nomenclatures « paye » :

Des contrôles portent sur les grades des personnels éligibles (personnels enseignants de classe normale du public et du privé, personnels d'éducation), sur les natures de support (PEST dans le 1^{er} degré et PSTG dans le 2nd degré, PRLG, PRLN) et sur les fonctions DOC et EDU figurant dans l'affectation.

Codification comptable

Code DGFIP : 0021

Indemnité payée par Mouvement 05 dans l'écran FINM05 des SIRH jusqu'au 31/08/2016 puis **dans FINA à compter du 01/09/2016**

Date de début : 01/10/20XX

Date de fin : 31/07/20XX

Montant : 100.00 euros exprimé en centimes d'euros

Imputation : Compte P7 des programmes 0139,0140, 0141 et 0230 en suivant l'article d'exécution de la rémunération principale des bénéficiaires.

Indemnité forfaitaire de formation aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires (code 0021)

Textes de référence

- **Décret n° 2014-1021 du 8 septembre 2014** instituant une indemnité forfaitaire de forfaitaire de formation allouée aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires.
- **Arrêté du 8 septembre 2014** fixant le taux annuel de l'indemnité forfaitaire de formation allouée aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires.
- **Circulaire DGRH-B1-3 n° 0290 du 10 octobre 2014** relative aux modalités d'indemnisation des frais de déplacement et de stage des personnels enseignants et d'éducation stagiaires.
- **Circulaire DAF C3 n° 0089 du 10 octobre 2014** relative aux modalités techniques de mise en œuvre de l'indemnité forfaitaire de formation aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires.
- **Circulaire DAF C3 n° 0049 du 11 mai 2016** relative aux modalités techniques de mise en œuvre de l'indemnité forfaitaire de formation aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires.

Éléments de contexte

Cette indemnité a été créée à la rentrée 2014, au bénéfice des personnels enseignants et d'éducation stagiaires afin de compenser les frais de leur formation au sein des ESPE.

Elle concerne les stagiaires affectés en demi-service dont la commune du lieu de formation au sein des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) est distincte :

- d'une part de la commune de l'établissement ou de l'école d'affectation
- et d'autre part, de la commune de résidence familiale.

L'IFF est une indemnité forfaitaire dont le montant ne prend en considération ni la distance parcourue par le stagiaire pour se rendre sur son lieu de formation ni le nombre de journées de formations suivies.

Champ d'application et personnels bénéficiaires

1 - Bénéficiaires :

Les personnels enseignants et d'éducation stagiaires accomplissant leur période de mise en situation professionnelle en école ou établissement d'enseignement du second degré à raison **d'un demi-service**.

2 - Cumul possible :

L'IFF peut se cumuler avec la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail conformément au décret n°2010-676 du 21 juin 2010 (code CP 0039).

Situation d'exclusion du bénéfice de l'indemnité forfaitaire de formation

Les personnels enseignants et d'éducation stagiaires exerçant à **temps plein** et suivant les modules de formation définis dans le cadre de leur parcours de formation adapté qui bénéficient de l'application du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 relatif au remboursement des frais de déplacement et le cas échéant, du versement d'indemnités de stage.

Modalités d'attributions

L'IFF concerne les stagiaires affectés en demi-service dont la commune du lieu de formation au sein des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) est distincte :

- d'une part de la commune de l'établissement ou de l'école d'affectation
- et d'autre part, de la commune de résidence familiale.

Pour l'application de l'alinéa précédent, constituent une seule et même commune, toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Règles de gestion

1- Conditions d'éligibilité :

L'IFF est exclusive du bénéfice des indemnités prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, y compris celles qui ont le caractère de remboursement de frais.

Néanmoins, les stagiaires éligibles à l'IFF pourront bénéficier, sur leur demande et de manière exceptionnelle, du régime fixé par le décret du 3 juillet 2006 précité s'ils estiment que celui-ci est plus favorable que le nouveau régime.

Dans ce cas, le gestionnaire devra s'en assurer et ne pas mettre l'IFF en place.

2 - Règles de retenue :

Dans l'hypothèse où l'indemnité instituée par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 précité s'avèrerait plus avantageuse pour les intéressés, les régularisations effectuées afin de procéder à la restitution par les agents des sommes versées au titre de l'IFF seront notifiées par mouvement de type 20 de sens inverse en même temps que le mouvement 05 sera supprimé (code opération 0).

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités dans certaines situation de congés, le bénéfice de l'IFF doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement dans les cas de congé annuels, de congés de maladie ordinaire, de congés pour maternité ou pour adoption et en cas de congé de paternité.

En cas de congé de longue maladie ou de longue durée, elle cesse en revanche d'être versée.

3 - Taux applicable :

L'indemnité forfaitaire de formation est fixée à 1 000 € par an soit 100 € par mois.

4 - Périodicité :

L'indemnité est versée mensuellement pendant la durée de formation, sur une période de 10 mois d'octobre à juillet.

5 - Régime fiscal et cotisations sociales :

L'IFF n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu des personnels physiques et est exonérée fiscalement ;

L'IFF est exonérée des cotisations de sécurité sociale, de retraite complémentaire et/ou de retraite additionnelle, de CSG/CRDS ainsi que de la contribution solidarité.

6 – Contrôles dans les nomenclatures « paye » :

Des contrôles portent sur les grades des personnels éligibles (personnels enseignants de classe normale du public et du privé, personnels d'éducation), sur les natures de support (PEST dans le 1^{er} degré et PSTG dans le 2nd degré, PRLG, PRLN) et sur les fonctions DOC et EDU figurant dans l'affectation.

Codification comptable

Code DGFIP : 0021

Indemnité payée par Mouvement 05 dans l'écran FINM05 des SIRH jusqu'au 31/08/2016 puis **dans FINA à compter du 01/09/2016**

Date de début : 01/10/20XX

Date de fin : 31/07/20XX

Montant : 100.00 euros exprimé en centimes d'euros

Imputation : Compte P7 des programmes 0139,0140, 0141 et 0230 en suivant l'article d'exécution de la rémunération principale des bénéficiaires.